



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les articles 35.1, 36, 36.5, 52.1, 136, 159, 234 et 253 à 258 de la Constitution ;
Vu la loi du 28 juillet 1927 sur les reprises des biens donnés à bail ou indument occupés par les particuliers ;
Vu la loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;
Vu la loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'utilité publique et les servitudes ;
Vu la loi du 5 septembre 1979 accordant à l'Etat le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;
Vu la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
Vu l'arrêté du 10 février 1998 déclarant d'utilité publique la zone d'extension Nord de Port-au-Prince ;
Vu le décret 12 octobre 2005 sur la gestion de l'environnement ;
Considérant la nécessité d'un nouvel aménagement du territoire suite au séisme du 12 janvier 2010 ;
Considérant la nécessité de réorganiser spatialement la région métropolitaine de Port-au-Prince (comprenant les arrondissements de Port-au-Prince, de Croix-des-Bouquets et la commune de Léogâne);
Considérant que l'Etat a pour obligation de relocaliser les familles affectées par les cataclysmes naturels ;
Considérant la situation créée par le séisme du 12 janvier 2010 pour les familles les plus vulnérables de la région métropolitaine de Port-au-Prince;

Considérant que l'installation de certains campements à proximité des lits des rivières, des ravines, des zones inondables, des places publiques constitue un grave danger pour la vie et les biens des familles;

Considérant l'obligation qu'il en résulte pour l'Etat de reloger ces familles dans des espaces plus décentes et plus appropriés et respectant leur droit et dignité ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de disposer des terrains suffisants pour réaliser des travaux préparatoires et indispensables à cette relocalisation ;

Considération qu'il y a lieu, pour planifier cette relocalisation, de déclarer d'Utilité Publique les propriétés s'étendant de l'angle de la rivière Bretelle à la route nationale numéro 1 en passant par Bon Repos et Corail-Cesselesse formant un polygone avec la zone communément appelée Cocombre;

Sur le rapport des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Environnement, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Planification et de la Coopération Externe, des Affaires Sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1er.- Sont déclarées d'utilité publique, les propriétés situées à l'intérieur du polygone dont les sommets ont les coordonnées **géographiques suivantes :**

Le point A : 773251.73 ; 207373738,11, partant de l'angle de la Rivière Bretelle à la Route nationale numéro 1 en allant vers Port-au-Prince jusqu'à Chapigny à l'entrée de Bon Repos ;

Le point B: 788 486.84 ; 2061596,09 et le point B1: 791360.24 ; 2063980.60 ;

Le point C: 792673.33 ; 2067244.09 Corail Cesselesse ;

Le point D: 790316.37 ; 2066689.19 Montet ;

Le point E : 787514.38 ; 2066908.95 Lerebours ;

Le point F : 783064.17 ; 2069326.35 Morne St Christophe ;

Le point G : 780108.35 ; 2072381.07 Latanier ;

Le point H : 777487.67 ; 2076836.77 Cocombre.

Les terrains retenus dans le cadre de cet arrêté de déclaration d'utilité publique seront utilisés au réaménagement de la région métropolitaine de Port-au-Prince et en partie à la relocalisation des victimes du séisme du 12 janvier 2010.

Article 2.- Dès la publication du présent arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue de l'aire définie à l'article 1^{er}.

Article 3.- Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet objet du présent arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur

droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'Etat ou occupés indument se fera conformément aux dispositions des lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du 28 juillet 1927 sur les reprises des biens donnés à bail ou indument occupés par les particuliers.

Article 4.- La commission d'expertise prévue par les dispositions de la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera immédiatement activée à l'effet de recueillir les informations et évaluations nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.

Article 5.- Dans un délai de 15 jours, à compter de la date de la publication du présent arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans l'aire susmentionnée, déposeront, pour les suites nécessaires, au local provisoire de la Direction Générale des Impôts au numéro 62 de l'Avenue Christophe leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.

Article 6.- Le présent Arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Environnement, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Planification et de la Coopération Externe, des Affaires Sociales et du Travail chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 19 mars 2010, An 207^{ème} de l'Indépendance.

Par :
Le Président

René **PRÉVAL**

Le Premier Ministre

Jean Max **BELLERIVE**

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

Paul Antoine **BIEN-AIME**

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique

Paul **DENIS**

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ronald **BAUDIN**

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe

Jean Max **BELLERIVE**

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail

Yves **CRISTALLIN**